

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

ADAPTATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE - (N° 2763)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

L'article 706-15 du même code est complété par les mots : « d'une demande d'indemnité ou de saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, en continuité de l'article 4 ter à améliorer la situation des victimes.

Actuellement la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) doit être notifiée à la victime, faute de quoi le délai pour la saisir ne court pas. Ce n'est pas le cas pour le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) géré par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Cet amendement harmonise la notification des ces deux possibilités.

Il s'agit d'une proposition formulée par l'INAVEM dans son rapport « 40 propositions pour un droit des victimes en mouvement » (proposition 33).